

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 28 AVR. 2026

portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du samedi 2 mai 2026 à 15 heures avec le Football Club de Nantes

NOR : INTD2610860A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 du préfet de la Loire-Atlantique portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du 2 mai 2026 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements de l'Olympique de Marseille (OM) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 12 avril 2025, en amont de la rencontre entre l'Association sportive de Monaco et l'OM, lorsqu'une rixe est survenue entre supporters marseillais et monégasques, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises ; que des supporters marseillais ont tenté de forcer l'entrée dans le stade puis commis des dégradations, fracturant du mobilier puis s'emparant d'une lance à incendie qu'ils ont utilisée pour asperger les forces de l'ordre ; que le 4 mai 2025, à l'occasion de la rencontre opposant le Lille Olympique Sporting Club à l'OM, un supporter marseillais a outragé un agent des forces de l'ordre et qu'une échauffourée est survenue au sein d'une tribune, provoquant l'interpellation de deux supporters marseillais et quatre supporters lillois ; que le 10 mai 2025, en amont de la

rencontre entre le Havre Athletic Club et l'OM, une rixe entre supporters marseillais est survenue au niveau des zones de palpation, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au cours de la mi-temps, des supporters marseillais ont attaqué les forces de l'ordre, conduisant à l'interpellation de l'un d'entre eux ; que le 25 octobre 2025, lors de la rencontre entre le RC Lens et l'OM, les supporters marseillais ont dégradé 55 sièges du parcage visiteur ; que le 21 novembre 2025, à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique Gymnaste Club de Nice et l'OM, laquelle avait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters marseillais qui a été partiellement respecté, des échauffourées sont survenues en tribunes entre supporters niçois et marseillais après que ces derniers ont manifesté leur joie à la suite d'un but marqué par leur équipe ; qu'en conséquence, trente supporters marseillais ont été escortés hors du stade par les forces de l'ordre ; que deux supporters marseillais responsables d'un mouvement de foule ont ensuite été placés en garde à vue pour méconnaissance de l'arrêté ministériel ; que le 5 décembre 2025, en amont de la rencontre entre le Lille Olympique Sporting Club et l'OM, un supporter marseillais a été interpellé pour dégradation et placé en garde à vue ; que des supporters marseillais ont invectivé des supporters lillois à leur arrivée au stade et lancé un engin pyrotechnique dans leur direction, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 21 décembre 2025, en amont de la rencontre entre le Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01 et l'OM, deux supporters marseillais ont été interpellés pour port d'engin pyrotechnique ; que plusieurs dizaines de supporters marseillais ont effectué une charge en direction des forces de l'ordre afin d'extraire un des supporters interpellés, nécessitant la réaction des forces de l'ordre afin de les repousser et de ramener le calme ; que les supporters marseillais ont commis des dégradations sur une cinquantaine de sièges ainsi que sur la porte des sanitaires de la tribune visiteurs ; que le 28 janvier 2026, dans le cadre de la rencontre entre le club belge du Club Brugge Koninklijke Voetbalvereniging, près de 200 supporters à risque marseillais se sont rendus à Bruges en dépit de l'interdiction d'y paraître émise par les autorités locales ; que, la veille de la rencontre, ils ont parcouru la ville en faisant usage d'engins pyrotechniques et en scandant des chants de supporters ; que certains d'entre eux étaient dotés d'armes par destination ; que, le jour de la rencontre, un groupe additionnel de 50 supporters marseillais a rejoint Bruges ; qu'au cours de leur trajet vers l'enceinte sportive, effectué sous escorte, les supporters locaux ont tenté d'initier un affrontement, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au cours de l'après-midi, une rixe est survenue entre des supporters à risque marseillais et lillois dans un débit de boissons de Roubaix dans lequel les supporters marseillais faisaient une halte ; qu'un supporter à risque marseillais, en possession de produits stupéfiants, a été contrôlé et verbalisé, entraînant des réactions vives de la part du groupe auquel il appartenait, ses membres se mettant à lancer des projectiles en direction des forces de l'ordre, nécessitant l'intervention de renforts ; que les modalités de rendez-vous au poste-frontière désigné ont été partiellement méconnues par les supporters marseillais, dont une partie était déjà présente à Bruges ; qu'à l'issue de la rencontre, des provocations ont été échangées entre supporters marseillais et locaux, et des projectiles et engins pyrotechniques ont été lancés depuis la tribune marseillaise vers la tribune voisine ; que les supporters à risque brugeois ont tenté de s'en prendre à des supporters marseillais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en amont de la rencontre disputée le 20 février 2026 entre l'OM et le Stade Brestois 29, de nombreux lasers ont été confisqués aux supporters marseillais au cours des palpations ; qu'en dépit de ces mesures, l'utilisation de deux de ces engins a été constatée au cours de la rencontre, conduisant à une interruption de la rencontre ; que le 5 avril 2026, en amont de la rencontre entre l'OM et l'Association sportive de Monaco Football Club, un groupe de supporters à risque marseillais n'a pas respecté le point de rendez-vous prévu tandis que les membres d'un autre groupe ont quitté leurs véhicules à deux-cents mètres de l'enceinte sportive, obligeant les forces de l'ordre à intervenir et provoquant des jets de projectiles à leur encontre ; que 200 à 300 personnes dépourvues de billet se sont présentées devant l'entrée de la zone visiteurs ; qu'au cours des palpations, des tensions sont survenues et qu'un engin pyrotechnique a été jeté en direction des forces de l'ordre ; qu'une rixe entre supporters marseillais est survenue au

cours de la première période ; que 2 supporters marseillais ont été interpellés pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ; qu'à l'occasion des rencontres précitées du 10 mai 2025, du 4 octobre 2025, du 21 décembre 2025, du 17 janvier 2026 ainsi que lors de la rencontre opposant l'OM au Stade Brestois 29 le 20 février 2026, les supporters marseillais ont fait usage d'engins pyrotechniques ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters marseillais afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 25 novembre 2023 à Strasbourg, le 22 décembre 2024 à Saint-Etienne, le 12 avril 2025 à Monaco, le 10 mai 2025 au Havre, le 1^{er} novembre 2025 à Auxerre et le 21 décembre 2025 à Bourg-en-Bresse ;

Considérant, en deuxième lieu, lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Football Club de Nantes (FC Nantes) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 24 novembre 2024 lors de la rencontre entre le FC Nantes et Le Havre Athletic Club, les supporters nantais ont jeté à deux reprises des projectiles sur l'aire de jeu occasionnant deux interruptions de la rencontre ; qu'à cette occasion, plus d'une soixantaine de supporters nantais porteurs de cagoules ont tenté à deux reprises d'envahir l'aire de jeu nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 8 décembre 2024, au cours de la rencontre opposant le FC Nantes au Stade Rennais Football Club, des supporters nantais se sont dirigés vers la tribune présidentielle afin de s'en prendre à un spectateur Rennais, nécessitant qu'il soit procédé à son évacuation ; que le 26 janvier 2025, au cours de la rencontre opposant le FC Nantes à l'Olympique Lyonnais, une altercation s'est produite dans une tribune de supporters nantais, nécessitant l'intervention des stadiers ; qu'à l'issue de la rencontre du 17 mai 2025 opposant le FC Nantes au Montpellier Hérault Sport Club, les supporters nantais ont lancé des projectiles sur la pelouse et que 4 d'entre eux ont pénétré sur l'aire de jeu ; que le 20 septembre 2025, lors de la rencontre contre le Stade Rennais, des banderoles insultantes ont été déployées et des chants homophobes scandés par des supporters nantais à l'encontre de deux joueurs Rennais ; que des supporters nantais ont jeté des projectiles en direction d'un joueur entraînant une interruption de la rencontre ; qu'à l'issue de la rencontre, une rixe a éclaté entre les supporters Rennais et nantais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que lors de la rencontre du 19 octobre 2025 avec le Lille Olympique Sporting Club, les supporters nantais ont déployé une banderole insultante et homophobe à l'encontre de la ligue de football professionnel ; que le 25 janvier 2026, en amont de la rencontre entre le FC Nantes et l'OGC Nice, les supporters nantais ont fait usage d'une vingtaine de fumigènes à proximité de l'enceinte sportive ; qu'en fin de première période, une cinquantaine d'individus aux visages dissimulés, issus d'un groupe de supporters à risque, ont repoussé les barrières anti-intrusion afin de pénétrer sur le terrain, nécessitant l'intervention des stadiers, lesquels sont parvenus à prévenir leur entrée sur la pelouse ; qu'au cours de la seconde période, alors qu'ils quittaient le stade en guise de protestation, une partie des supporters à risque nantais a vainement tenté d'accéder à la tribune présidentielle ; qu'en amont de la rencontre du 7 février 2026 entre le FC Nantes et l'Olympique Lyonnais, un supporter nantais a été interpellé pour ivresse manifeste ; qu'un projectile a été jeté en direction d'un joueur lyonnais, provoquant l'interruption de la rencontre ; que les supporters nantais font régulièrement usage d'engins pyrotechniques comme lors des rencontres précitées des 26 janvier 2025, 17 mai 2025 et du 19 octobre 2025 ou encore à l'occasion des rencontres du 30 août 2025 avec l'Association de la jeunesse auxerroise, du 6 décembre 2025 avec le RC Lens et du 11 janvier 2026 avec l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du FC Nantes et l'OM sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ; que ce fort antagonisme s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins

pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi lors de la rencontre du 1^{er} février 2023 à Nantes, malgré la fermeture du parcage visiteur décidée par la Ligue de Football Professionnel à l'encontre des supporters marseillais et la prise de mesures administratives par le préfet afin d'interdire leur présence aux abords du stade, près de 500 supporters marseillais ne se sont pas conformés à ces décisions ; qu'à l'arrivée du bus des joueurs de l'OM, une altercation a éclaté entre les supporters des deux clubs nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont un membre a été blessé au pied ; que le 1^{er} septembre 2023 à Nantes, un père de famille et ses trois enfants porteurs du maillot de l'OM ont été agressés par une vingtaine de supporters nantais ; que ces trois supporters ont été victimes d'insultes, de crachats et jets de projectiles causant un malaise cardiaque au père de famille et plusieurs blessures à l'abdomen et aux côtes au plus jeune enfant âgé de 13 ans ; que ces événements ont été largement relayés sur les réseaux sociaux renforçant l'antagonisme des supporters marseillais à l'encontre de leurs homologues nantais ; qu'à l'occasion de la rencontre opposant les deux clubs disputée à Marseille le 10 mars 2024, une vingtaine de supporters marseillais sans billet ont tenté de forcer l'entrée d'une tribune nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et que 4 supporters nantais n'ont pas respecté les mesures préfectorale et ministérielle interdisant leur déplacement ainsi que leur présence sur les lieux de la rencontre ; que, pendant la rencontre, les supporters marseillais ont fait usage d'une vingtaine d'engins pyrotechniques ; que le 3 novembre 2024, dans le cadre de la rencontre disputée entre les deux clubs à Nantes, les supporters à risque nantais ont fait usage de 24 engins pyrotechniques et d'une fusée d'artifice à l'entrée des joueurs sur le terrain ; qu'au cours de la seconde mi-temps, ces mêmes supporters ont entonné des chants insultants à l'encontre des supporters marseillais, auxquels ces derniers ont répliqué par des chants de même nature ; qu'à l'occasion de la rencontre jouée entre les deux équipes à Marseille le 2 mars 2025, trois supporters marseillais ont été interpellés pour détention d'engins pyrotechniques et un pour utilisation d'un laser en direction d'un joueur nantais et détention de produits stupéfiants ; qu'enfin, au cours de la rencontre entre les deux équipes jouée à Marseille le 4 janvier 2026, les supporters marseillais ont fait usage de 8 engins pyrotechniques ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters nantais à l'occasion des rencontres entre le FC Nantes et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de la Loire-Atlantique ; que, si à la date du présent arrêté, deux supporters marseillais ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que six supporters nantais et seize supporters marseillais ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 21 avril 2026 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du 2 mai 2026 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, sensiblement accrue par les risques d'importation sur le territoire national du conflit israélo-palestinien, et, d'autre part, pour sécuriser d'autres événements sportifs et culturels ou des manifestations revendicatives sur la voie publique, notamment les manifestations qui se tiendront à Nantes au cours de la journée du 1^{er} mai ainsi que les quartiers sensibles de Nantes afin de lutter contre le trafic de stupéfiants ; qu'ainsi, seule une interdiction

des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du samedi 2 mai 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Le samedi 2 mai 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département des Bouches-du-Rhône, d'une part, et la commune de Nantes (Loire-Atlantique), d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 AVR. 2026

Laurent NUÑEZ